



Arrêt

n° 71 632 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 12 mars 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous naissez le 6 juin 1991 à Nyarugenge, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vos parents décèdent en 1994.

Depuis la fin de la guerre de 1994, vous vivez chez votre tante maternelle, [U.L.], qui habite à Kicukiro. Vous terminez vos études secondaires en 2009 mais ne présentez pas l'examen qui permet d'avoir un diplôme d'état. Durant vos études, vous bénéficiez d'une bourse du FARG.

En 2006, votre tante maternelle, [U.L.], se marie avec [M.S.], un militaire. À cette occasion, le mari de votre tante fait inscrire votre maison, soit celle de vos parents décédés, à son nom.

Au début de l'année 2009, vous décidez d'en savoir plus concernant votre maison familiale. Lorsque votre tante en fait part à son mari, celui-ci se fâche et commence à avoir des propos injurieux envers les Hutus.

Le 15 avril 2009, vous allez porter plainte au secteur de Kanombe. Il vous est demandé de revenir le lendemain. Vous portez alors plainte devant le secrétaire exécutif du secteur, [M.D.], expliquant que le mari de votre tante ne veut pas vous restituer votre maison et que celui-ci vous qualifie d'Interahamwé. Cette plainte reste sans résultat.

Le 20 août 2009, vous allez porter plainte à la mairie de Kigali où vous dites que vous voulez que votre maison soit inscrite à votre nom. La personne qui vous reçoit va chercher le dossier, passe un coup de téléphone et vous demande de revenir à 15h00. Lorsque vous revenez, cette personne est accompagnée du mari de votre tante qui vous dit que vous êtes une Hutue qui passe son temps à l'accuser. Vous rentrez à la maison et, le soir, le mari de votre tante vous dit que vous n'aurez jamais cette maison et qu'il va vous tuer.

En janvier 2010, vous allez porter plainte à la brigade de Nyamirambo mais on vous dit qu'on n'accuse pas les militaires à la police mais à l'auditorat militaire.

Le 8 février 2010, vous êtes reçue à l'auditorat militaire. Vous déclarez que [M.S.] refuse de vous rendre votre maison, vous qualifie d'Interahamwé et menace de vous tuer. On vous dit qu'un auditeur ne peut pas vous aider pour cela mais qu'on va tout de même suivre votre dossier.

Le 10 février 2010, vers 9h00, trois policiers se présente à votre domicile et demande à vous voir. Ils prennent votre carte d'identité et vous emmènent à la brigade de Remera où vous passez la nuit. Le lendemain, vous êtes emmenée dans le bureau du commandant où se trouve le mari de votre tante. Ils vous disent que vous êtes détentrice d'une idéologie génocidaire, ils vous tabassent et vous mettent en prison. Le 4ème jour de votre emprisonnement, on vous fait sortir. Vous rencontrez [K.J.P.], le cousin de votre mère, qui est accompagné d'un militaire et qui vous dit qu'il va vous aider à sortir de prison. Le 15 février 2010, le policier de garde vous fait sortir de la brigade et vous mène vers une voiture dans laquelle se trouve [K.J.P.] et le même militaire. Vous quittez le Rwanda ce 15 février 2010 et séjournez ensuite en Ouganda, à Mengo, chez Madame [P.] qui est une amie de [K.J.P.], le cousin de votre mère qui vous a aidé à quitter le pays.

Vous arrivez en Belgique le 12 mars 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour. Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers votre tante maternelle, [U.L.].

Le 27 octobre 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n°57855 du 15 mars 2011.

Le 8 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une convocation, une assignation à domicile inconnu et le témoignage de votre tante.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre oncle contre votre personne suite à votre volonté de récupérer votre bien familial occupé par ce dernier. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que «A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que les propos de la requérante concernant l'existence de la maison et l'appropriation de celle-ci par le mari de sa tante manquent de crédibilité» (Conseil du Contentieux, arrêt n°57855 du 15 mars 2011, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons, d'emblée, que vous n'avez toujours pas déposé de documents prouvant votre propriété ni le conflit foncier avec votre oncle, le CGRA ne peut dès lors, toujours pas tenir ces faits pour établis.

Par ailleurs, concernant la convocation que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, celle-ci ne constitue nullement une preuve suffisante des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elle soit authentique, le CGRA constate que cette convocation ne stipule aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ce document émanant de la police, les raisons pour lesquelles cette autorité vous aurait convoquée pouvant en effet être multiples.

En ce qui concerne l'assignation à domicile inconnu, le CGRA relève que celle-ci est une copie dont l'authentification est impossible. Ensuite, il convient de relever que la faute d'orthographe « Domicile inconnu » jette de sérieux doutes quant à son authenticité. Par ailleurs, ce document présente une contradiction interne qui ajoute au manque de crédit qui peut lui être accordé. Ainsi, il s'agit d'une assignation "à domicile inconnu" car, comme indiqué dans le dernier paragraphe du document, vous n'avez pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda. Pourtant, plus avant dans le texte, il est précisé que vous résidez dans la zone de Samuduha, cellule de Rubirizi, secteur de Kanombe, district de Kicukiro, Province de la ville de Kigali. Enfin, à considérer ce document comme authentique, quod non, le CGRA ne comprend pas l'acharnement et la disproportion des moyens pris par votre oncle dans le cadre de l'affaire que vous invoquez alors que le bien serait officiellement déjà à son nom et que vous avez quitté le pays depuis plus d'un an. Il n'est pas crédible qu'il mette en branle ses contacts éventuels au sein de la Justice rwandaise afin de monter une fausse accusation aussi grave - "Atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat" - contre vous alors que vous n'êtes plus en mesure de lui nuire.

Enfin, le témoignage de votre tante ne peut à lui seul rétablir le manque de crédibilité dont vous avez fait preuve. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, son contenu fait principalement référence aux deux documents précédents. Le CGRA renvoie donc à leur analyse que ce seul témoignage privé ne permet pas de remettre en cause.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration* », ainsi que « *l'erreur d'appréciation* ».

3.2. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une attestation de propriété d'un bien foncier au nom du père de la requérante, établie le 17 août 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir une convocation datée du 16 mars 2011 à l'attention de la requérante, une assignation « à domicile inconnu » datée du 21 mars 2011, une lettre rédigée par sa tante en date du 1^{er} avril 2011, ainsi qu'une attestation de propriété datée du 17 août 2011 (voy. point 3.2.).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'elle aurait rencontré des problèmes avec son oncle suite à sa volonté de récupérer son bien familial.

4.6.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la seconde demande de la requérante, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.6.2. Concernant la convocation du 16 mars 2011, le Conseil constate qu'elle ne mentionne pas les raisons de cette convocation et invite uniquement la requérante à se présenter au Commissariat de police, empêchant dès lors d'établir un lien avec les faits invoqués par la requérante et, partant, de rétablir la crédibilité de ses propos. Le motif pour lequel ces raisons ne sont pas mentionnées sur la convocation est sans incidence.

4.6.3. Concernant l'assignation « à domicile inconnu » du 21 mars 2011, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle y relève de graves incohérences qui mettent à mal la force probante de ce document. Le Conseil souligne en particulier la disproportion manifeste des moyens développés par les autorités rwandaises pour poursuivre la requérante au regard du profil de cette dernière et du caractère purement privé du conflit qui l'oppose à son oncle. Les explications avancées en termes de requête ne peuvent emporter la conviction du Conseil, ces dernières se limitant à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel. Ainsi, l'hypothèse avancée par la partie requérante, expliquant notamment les importantes contradictions épinglées dans l'acte attaqué par le fait que ce document aurait été rédigé par une personne ne connaissant pas « *les subtilités de la langue française* », n'est pas convaincante. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le contexte général qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit en effet pas la raison pour laquelle les autorités rechercheraient la requérante et en feraient une cible de persécution.

4.6.4. Concernant la lettre manuscrite rédigée par la tante de la requérante et datée du 21 mars 2011, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le contenu de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.6.5. Enfin, concernant l'attestation de propriété datée du 17 août 2011 et annexée à la requête, le Conseil y relève une importante incohérence et ne peut, partant, lui attribuer aucune valeur probante. Il n'est en effet pas vraisemblable que le bien visé par l'attestation serait la propriété du père de la requérante alors que ce dernier, selon les propos de la requérante, serait décédé en 1994, soit plus de dix-sept ans avant la date de délivrance dudit document.

4.6.6. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE